RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

LE THILLAY

Département du Val d'Oise | Arrondissement de Sarcelles | Canton de Villiers Le Bel

045/2026

ARRÊTÉ

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA MAIRIE

LORS DE LA FETE DE LA MUSIQUE PARKING DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de **LE THILLAY**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-5, L 2212-2, L 2213-1, et suivants,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.511-1 ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant instruction sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés conséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, première partie à huitième partie),

VU la délibération n° 19.07.2020 en date du 16 juillet 2020, portant sur l'attribution au Maire de la totalité des délégations de missions complémentaires prévues à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la Fête de la Musique organisée le 20 juin 2026. il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement sur l'ensemble du parking de la Mairie, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité publique et le bon ordre

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le stationnement sera interdit sur le parking de la Mairie (sauf aux intervenants) le samedi 20 juin 2026 à 12h au dimanche 21 juin 2026 à 12h.

ARTICLE 2 : Durant cette période le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit, à l -exception des véhicules suivant.

- Des forces de l'ordre et de secours
- Des services municipaux,
- Des intervenants.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant au le sens de l'article R 41710 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière dans les conditions prévues à l'article R 325-12 et suivant du Code de la Route.

ARTICLE 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 7 : Tout agent de la force publique est chargé de l 'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Le Thillay, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Le Thillay, Monsieur le chef de la Police Municipale de Le Thillay, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ROISSY-EN-FRANCE, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 95).

Hôtel de ville de " Le Thillay " (Val-d'Oise)

Le Thillay, le 08juin 2026

Le Maire,
Fabio LUNAZZI